

ROYAUME DU MAROC

Centre Régional d'Investissement Souss-Massa
Agence Nationale des Eaux et Forêts
Direction Régionale des Eaux et Forêts du Souss-Massa

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
N° 03 / 2026**

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

**Mise en concurrence en vue de l'occupation temporaire
d'une parcelle relevant du domaine forestier de l'État
pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de marbre**

Commune d'Assads - Province de Taroudant

Gestionnaire du domaine forestier	Agence Nationale des Eaux et Forêts - DR Souss-Massa
Régime d'attribution	Occupation temporaire du domaine forestier
Public admis	Personnes morales de droit marocain régulièrement constituées
Nature de la procédure	Appel à manifestation d'intérêt avec mise en concurrence
Date et heure limites de dépôt	28 / 10 / 2026 à 16h30
Lieu de dépôt	Bureau d'ordre du CRI Souss-Massa, Agadir

6    Y

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Article 1 - Objet de l'AMI	4
Article 2 - Cadre juridique de référence	4
Article 3 - Autorité organisatrice et comité d'évaluation des offres	5
Article 4 - Conditions d'éligibilité des candidats et exclusions	7
Article 5 - Délimitation, superficie et consistance du site	8
Article 6 - Conformité réglementaire et obligations subséquentes	9
Article 7 - Reconnaissance des lieux	9
Article 8 - Valorisation des blocs de marbre déjà extraits	9
Article 9 - Calendrier de l'AMI	10
Article 10 - Composition du dossier de candidature	10
Article 11 - Contenu détaillé du dossier administratif	10
Article 12 - Contenu détaillé du dossier technique	12
Article 13 - Offre financière et garantie de soumission	14
Article 14 - Présentation et dépôt des plis	14
Article 15 - Écartement de l'offre	15
Article 16 - Procédure d'ouverture des plis et règles du Comité	15
Article 17 - Éclaircissements et correction	16
Article 18 - Méthodologie d'évaluation et principe d'objectivation intégrale	16
Article 19 - Pondération générale	16
Article 20 - Grille de notation technique sur 100 points (critères vérifiables)	17
Article 21 - Grille de notation financière sur 100 points (formules mathématiques par poste)	20
Article 22 - Classement final et règles de départage	22
Article 23 - Maintien de l'offre et garantie	22
Article 24 - Attribution et engagement de la procédure d'occupation	22
Article 25 - Obligations de l'attributaire	22
Article 26 - Occupation temporaire du domaine forestier	23
Article 27 - Ajournement, déclaration d'infructuosité et annulation	23
Article 28 - Demandes d'éclaircissements	24
Article 29 - Droit applicable et règlement des litiges	24
Annexes	24
Annexe 1 - Demande de participation	25
Annexe 2 - Déclaration sur l'honneur	26
Annexe 3 - Acte d'engagement	27
Annexe 4 - Déclaration sur l'honneur de reconnaissance des lieux	28
Annexe 5 - Modèle d'offre financière	29
Annexe 6 - Cadre du programme d'investissement (pièce T7)	30
Annexe 7 - Cadre du planning de réalisation et des emplois (pièce T8)	31
Annexe 8 - Plan de situation	32
Annexe 9 - Coordonnées du périmètre imposé de la parcelle	33

6 - *trm* *g* *HB* *CP* *Y*

Préambule

Dans le cadre de la valorisation maîtrisée des ressources du domaine forestier de l'État et du soutien à l'investissement productif au niveau de la Région Souss-Massa, le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après désigné « l'AMI ») a pour objet la sélection d'un opérateur économique qualifié en vue de l'occupation temporaire d'une parcelle relevant du domaine forestier, sise à la commune territoriale d'Assads, Province de Taroudannt, pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de marbre.

Le présent AMI s'inscrit dans une logique de :

- Valorisation économique du patrimoine forestier de l'État au profit de la collectivité, dans le respect du caractère inaliénable du domaine forestier ;
- Transparence procédurale et d'égalité de traitement des candidats ;
- Objectivation intégrale des décisions par des critères mesurables, vérifiables et opposables, à l'exclusion de toute appréciation subjective ;
- Sélection d'opérateurs crédibles disposant des capacités juridique, technique, financière et organisationnelle requises pour exploiter durablement une carrière de marbre, réhabiliter le site et remettre en état l'excavation issue de l'exploitation antérieure ;
- Préservation de l'environnement et du couvert forestier.

La sélection prononcée au titre du présent AMI a pour seul effet de désigner l'opérateur avec lequel l'Agence Nationale des Eaux et Forêts engagera la procédure réglementaire d'occupation temporaire du domaine forestier. Elle ne vaut ni cession, ni vente, ni transfert de propriété du terrain forestier, lequel demeure inaliénable et propriété de l'État. Elle ne vaut ni autorisation d'occupation, ni autorisation d'exploitation de carrière, ni acceptabilité environnementale : le candidat retenu demeure tenu d'obtenir, à ses frais, l'ensemble des actes, autorisations, études et avis requis par la réglementation en vigueur.

Le présent règlement de consultation s'impose intégralement, sans réserve ni interprétation extensive, tant aux candidats qu'au comité d'évaluation des offres. Aucun de ses termes, exigences, critères, seuils, délais, pondérations, planchers ou pièces n'est susceptible d'être modifié, ajouté, supprimé.

6 tm gth HHO mf y

Article 1 - Objet de l'AMI

Le présent AMI porte sur la sélection d'une personne morale en vue de l'occupation temporaire d'une parcelle relevant du domaine forestier de l'État, commune territoriale d'Assads, province de Taroudannt, pour y réaliser l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de marbre d'une superficie de 10 ha (calcaires dolomitiques exploités comme marbre).

L'occupation temporaire sollicitée porte sur :

- l'ouverture et l'exploitation de la carrière de marbre, selon une méthode d'extraction par gradins successifs ;
- l'aménagement d'une zone de stockage et, le cas échéant, d'une aire de traitement et de transformation des blocs ;
- l'ouverture et l'utilisation d'une piste d'accès sur une longueur de 140 m et une largeur de 4m ;
- l'installation, le cas échéant, d'une ligne électrique et/ou d'une conduite d'eau.

Le site comporte des blocs de marbre déjà extraits, issus d'une exploitation antérieure et stockés sur le parterre de la parcelle. La quantité (volume en mètres cubes) et la valeur unitaire de référence de ces blocs sont établies en amont de la publication du présent AMI et fixent le plancher du poste financier « rachat des blocs de marbre déjà extraits » (poste 6 de l'article 21). Le candidat propose, pour ce poste, un montant supérieur ou égal à ce plancher.

Il convient de préciser que conformément à la réglementation forestière, l'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une durée de trois (3) ans, renouvelable dans les conditions fixées par la décision d'occupation. Elle ne confère aucun droit à la location ou à l'achat du terrain forestier, qui demeure propriété inaliénable de l'État. Les installations et équipements réalisés deviennent, en fin d'occupation, propriété de l'État.

Article 2 - Cadre juridique de référence

Le présent AMI et l'occupation temporaire qui en résultera sont régis notamment par les textes suivants :

2.1 - Régime forestier et occupation du domaine forestier

- Dahir du 20 hijja 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel que modifié et complété ;
- Cahier des conditions générales du 21 octobre 1948 relatif aux occupations temporaires du domaine forestier ;
- Dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière, tel que modifié et complété ;
- Dahir du 4 rajab 1413 (29 décembre 1992) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1993, notamment ses articles 24 et 50 relatifs à la taxe sur le prix de cession des produits des forêts ;

6 tmo gfo MBO 7

- Dahir n° 1-21-71 du 3 hijja 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 52-20 portant création de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, et décret n° 2-21-705 du 8 septembre 2021 pris pour son application ;
- Textes réglementaires fixant les taux des redevances dues au titre de l'occupation temporaire du domaine forestier, instituant la commission d'expertise et portant délégation de pouvoirs aux walis ; notes de l'Agence relatives à la compensation du domaine forestier.

2.2 - Régime de l'exploitation des carrières

- Dahir n° 1-15-66 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) portant promulgation de la loi n° 27-13 relative à l'exploitation des carrières, telle que modifiée et complétée ;
- Décret n° 2-17-369 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 27-13 ;

2.3 - Investissement, environnement et eau

- Dahir n° 1-19-18 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 22-24, et son décret d'application n° 2-19-67 du 17 avril 2019 ;
- Dahir n° 1-24-68 du 18 jourmada II 1446 (20 décembre 2024) portant promulgation de la loi n° 22-24 modifiant et complétant la loi n° 47-18 précitée ;
- Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, notamment son article 6 ;
- Loi-cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- Loi n° 36-15 relative à l'eau et ses textes d'application.

2.4 - Références du site

- Procès-verbal de constat du 30 Juin 2026 relatif au site objet du présent AMI.

2.5 - Validation de la procédure

- Procès-verbal de validation du présent règlement de consultation par la Commission Régionale Unifiée d'Investissement (CRUI) du **04/09/2026**.

Article 3 - Autorité organisatrice et comité d'évaluation des offres

Le Centre Régional d'Investissement Souss-Massa (ci-après « le CRI ») assure la réception des dossiers, le secrétariat de la procédure et la traçabilité matérielle des dépôts.

L'examen des offres est assuré par un comité d'évaluation des offres (ci-après « le Comité »), composé des membres suivants :

- Représentant de la Wilaya de la Région Souss-Massa ;
- Représentant de la Province de Taroudant ;
- Représentant de la Commune territoriale d'Assads ;
- Représentant du Centre Régional d'Investissement Souss-Massa ;
- Représentant de la Direction Régionale de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts du Souss-Massa ;
- Représentant de l'Agence Urbaine de Taroudant, Tiznit et Tata ;

6 9-18 11/10 7 7

- Représentant de la Direction Régionale de l'Équipement et de l'Eau ;

Les résultats de l'évaluation, consignés dans un procès-verbal motivé, sont soumis à la validation de la Commission Régionale Unifiée d'Investissement (CRUI).

Le Comité apprécie exclusivement et limitativement les éléments matériellement produits dans les dossiers déposés. Il applique strictement, sans extension, restriction ni interprétation, les grilles de recevabilité et de notation fixées par le présent AMI.



Article 4 - Conditions d'éligibilité des candidats et exclusions

4.1 - Qualité du soumissionnaire

Le présent AMI est ouvert aux personnes morales de droit marocain (sociétés régulièrement constituées et immatriculées au registre de commerce à la date limite de dépôt des offres).

4.2 - Exclusions de plein droit

Sont exclues de la présente procédure et déclarées irrecevables sans examen au fond :

- les personnes physiques, quelle que soit leur activité ;
- les sociétés en cours de constitution, non immatriculées au registre de commerce à la date limite de dépôt des offres ;
- les groupements, consortiums, sociétés en participation, joint-ventures et toute forme d'association momentanée d'entreprises, dotée ou non de la personnalité morale ;
- eu égard au caractère intuitu personae de l'occupation temporaire du domaine forestier, les entités de droit étranger, succursales ou bureaux de représentation au Maroc d'entités étrangères, à l'exclusion des sociétés de droit marocain régulièrement constituées même à actionnariat étranger ;
- les sociétés faisant l'objet d'une procédure collective compromettant la poursuite normale de leur activité, notamment de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.

4.3 - Conditions cumulatives de recevabilité

Pour être recevable, toute société candidate doit cumulativement :

- être une société de droit marocain régulièrement constituée et immatriculée au registre de commerce à la date limite de dépôt ;
- disposer d'un objet social compatible avec l'activité d'exploitation de carrières, ou souscrire dans l'acte d'engagement (Annexe 3) l'engagement de mise en conformité de son objet social en cas d'attribution, dans le délai fixé dans la notification d'attribution, sans pouvoir excéder trente (30) jours, sauf prorogation dûment autorisée par la CRUI ;
- être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales, sociales et administratives, dûment justifiée par des attestations en cours de validité ;
- présenter un dossier complet, conforme et signé par un représentant régulièrement habilité ;
- avoir reconnu les lieux dans les conditions prévues à l'article 7.

4.4 - Absence d'exigence d'ancienneté et de bilans antérieurs

Le présent AMI n'exige aucune ancienneté minimale d'activité ni production de bilans des exercices antérieurs comme condition de recevabilité. L'absence de bilans antérieurs ne peut fonder l'irrecevabilité d'une offre. Lorsque le candidat dispose d'exercices clôturés, il peut les produire à titre facultatif.

4.5 - Principe d'unicité de candidature

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature au présent appel à manifestation d'intérêt.

Sont interdites et entraînent l'irrecevabilité de plein droit des candidatures concernées :

- le dépôt de plusieurs candidatures par un même candidat, sous quelque forme que ce soit ;
- les candidatures alternatives, conditionnelles ou comportant des réserves de nature à en altérer la portée ;
- la participation, directe ou indirecte, d'une même personne morale à plusieurs candidatures, notamment en qualité d'associé, d'actionnaire, de mandataire, de dirigeant, de société mère, de filiale, de société affiliée ou de toute autre entité placée sous son contrôle ou sous un contrôle commun, lorsque cette situation est susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats, à l'indépendance des candidatures ou à la sincérité de la procédure.

Lorsqu'une telle situation est constatée, le Comité prononce, par décision motivée, l'irrecevabilité de l'ensemble des candidatures concernées.

Article 5 - Délimitation, superficie et consistance du site

5.1 - Caractéristiques générales

Les caractéristiques du site sont les suivantes :

Désignation	Caractéristique
Localisation	Commune territoriale d'Assads, province de Taroudant
Statut foncier	Domaine forestier de l'État - titre foncier n° 34591/39
Nature géologique du gisement	Calcaires dolomitiques exploités comme marbre
Produit	Blocs de marbre destinés à la pierre et aux plaques décoratives
Méthode d'exploitation	Extraction à ciel ouvert par gradins successifs
Superficie de la parcelle	10 ha (voir Annexe 09)
Blocs déjà extraits sur site	Volume et valeur de référence fixant le plancher du poste 6 (Article 21)
Couvert végétal	Présence d'arganier, marquage préalable obligatoire de tout arbre

5.2 - Périmètre imposé de la parcelle

La parcelle objet du présent AMI est délimitée par un périmètre unique arrêté par l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, défini par les coordonnées Lambert de ses sommets (bornes) figurant au tableau de l'Annexe 09 « Coordonnées du périmètre imposé », qui fait partie intégrante du présent règlement. Ce périmètre et la superficie correspondante s'imposent à tous les candidats : aucun candidat ne peut proposer un périmètre, un contour ou une superficie différente de ceux de l'Annexe 09.

Il appartient à chaque candidat de faire établir, par un ingénieur géomètre-topographe régulièrement inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes (ONIGT), le plan de bornage et le plan côté de la parcelle, sur la base exclusive des coordonnées Lambert imposées à l'Annexe 09 (pièce T9). Toute borne, tout contour ou toute superficie figurant au plan du candidat qui s'écarte des coordonnées imposées entraîne l'écartement de plein droit de l'offre, sans examen au fond et sans possibilité de régularisation.

5.3 - Liberté d'aménagement à l'intérieur du périmètre

À l'intérieur du périmètre imposé, et dans ses seules limites, chaque candidat est libre de définir l'implantation des composantes de son projet selon sa propre conception technique, notamment : la zone d'extraction, la zone de stockage, l'aire de transformation le cas échéant, la ligne électrique et la conduite d'eau. Cette implantation est représentée sur le plan d'aménagement du site (pièce T4) et

6 - tm 9-10 HUB 47

constitue un élément de différenciation noté au titre de l'évaluation technique (Article 20). Aucune composante du projet ne peut être implantée hors du périmètre imposé.

Tout pied d'arganier est préalablement repéré et géoréférencé (coordonnées X/Y) par un ingénieur géomètre-topographe agréé. Le plan distinguant nettement les arbres à conserver de ceux dont le défrichement serait éventuellement nécessaire. Aucun abattage, arrachage ou déplacement d'un arbre d'arganier ne peut intervenir sans l'autorisation préalable et expresse de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts ; les arbres autorisés à être défrichés sont préalablement marqués par ses services et donnent lieu à compensation par replantation, dans les conditions fixées par la réglementation relative à la conservation et à la protection de l'arganier. L'exploitation, le transport et l'empilage des produits issus de ces arbres demeurent à la charge de l'occupant et soumis à la législation relative à la cession des produits forestiers. Tout abattage non autorisé constitue un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation de l'occupation, sans préjudice des sanctions légales.

Article 6 - Conformité réglementaire et obligations subséquentes

Le candidat reconnaît que la sélection au titre du présent AMI ne confère aucun droit acquis à l'obtention des actes et autorisations requis pour l'occupation du domaine forestier et l'exploitation de la carrière. Le projet demeure soumis aux prescriptions applicables en matière forestière, de carrières, d'urbanisme, de sécurité, d'environnement et d'eau.

Article 7 - Reconnaissance des lieux

Il appartient à chaque candidat de se rendre directement sur le site, par ses propres moyens et avant le dépôt de son offre, afin d'en reconnaître la configuration, l'environnement, la desserte, l'état des blocs déjà extraits et les contraintes apparentes utiles à l'établissement de son offre. Cette reconnaissance ne nécessite aucune démarche préalable auprès du Centre Régional d'Investissement, qui n'organise pas de visite et ne délivre aucune attestation à ce titre.

Le candidat atteste de cette reconnaissance des lieux au moyen de la déclaration sur l'honneur de reconnaissance des lieux établie selon le modèle de l'Annexe 4, signée par son seul représentant habilité. Cette déclaration figure obligatoirement dans le dossier administratif (pièce A11). Par cette déclaration, le candidat reconnaît avoir une parfaite connaissance du site et renonce à se prévaloir ultérieurement d'une quelconque méconnaissance de sa consistance ou de ses contraintes.

Article 8 - Valorisation des blocs de marbre déjà extraits

Le site comporte des blocs de marbre déjà extraits, issus d'une exploitation antérieure et stockés sur le parterre de la parcelle. La quantité (volume en mètres cubes) et la valeur unitaire de référence de ces blocs ont été établies préalablement à la publication du présent AMI.

Cette valeur unitaire de référence (en dirhams par mètre cube) constitue le plancher du poste financier « rachat des blocs de marbre déjà extraits » (poste 6 de l'article 21). Le candidat propose, pour ce poste, un montant supérieur ou égal à ce plancher ; tout montant inférieur entraîne l'écartement de l'offre. (article 13.1).

Les blocs déjà extraits du domaine forestier sont traités comme un produit valorisable au profit de l'État et de la commune. Le candidat retenu en acquitte la valeur sous forme d'une redevance unitaire au mètre cube, au moins égale au plancher applicable, à l'exclusion de toute transaction de gré à gré.



Article 9 - Calendrier de l'AMI

Le calendrier ci-après est opposable au Comité, au CRI SM et aux candidats.

	Phase	Date	Heure
1	Publication officielle de l'AMI (J) sur le Site Web officiel du CRI-SM www.agadirinvest.com	14/09/2026	-
2	Date et heure limites de dépôt des offres	J+45 (45 jours à compter de la date de publication (phase 1)).	16h30
3	Ouverture des plis et évaluation des offres par le comité d'évaluation (hors délai d'ajournement)	07 j ouvrables à compter de la date limite de dépôt des offres.	-
4	Validation des résultats du comité d'évaluation par décision de la CRUI, et leur publication sur le Site Web officiel du CRI-SM www.agadirinvest.com	07 j ouvrables à compter de la date du procès-verbal du comité d'évaluation.	-
5	Notification écrite de l'attribution au candidat retenu	07 j à compter de la date de validation des résultats de l'évaluation par décision de la CRUI.	-
6	Constitution et dépôt par l'attributaire du dossier d'occupation temporaire du domaine forestier sur la plateforme cri-invest	10 j à compter de la date de notification écrite de l'attribution.	-

Aucune offre ne pourra être reçue par le CRI SM, au-delà de la date et heure fixées à l'étape 2 soit 16h30.

Les délais en jours ouvrables excluent les samedis, dimanches et jours fériés légaux ; lorsqu'une date limite tombe un jour non ouvré, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 - Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend obligatoirement, à peine d'irrecevabilité : un dossier administratif (Article 11, pièces A1 à A12) ; un dossier technique (Article 12, pièces T1 à T9) ; une offre financière établie selon l'Annexe 5 (Article 13).

Article 11 - Contenu détaillé du dossier administratif

Le dossier administratif comprend l'intégralité des pièces A1 à A12 énumérées ci-après, chacune dans la forme, avec le signataire et selon la validité prévue. L'absence pure et simple d'une pièce de fond entraîne l'écartement de l'offre.

En revanche, les imperfections de forme d'une pièce produite (paraphe omis, copie simple au lieu de certifiée lorsque l'information est vérifiable, mention oubliée, sceau peu lisible, date hors délai indicatif alors que la validité au fond demeure) constituent des vices de forme régularisables dans les conditions des articles 15.2 et 17, et n'entraînent pas l'écartement si elles sont corrigées dans le délai imparti.

6 - tm - 4 - 1110 - 2 - 7

N°	Pièce exigée	Forme et signataire	Validité / Date	Motifs d'irrecevabilité
A1	Demande de participation	Original selon le modèle de l'Annexe 1, signée et cachetée par le représentant habilité	Datée entre la publication et le dépôt	Irrecevabilité si : non conforme au modèle, absence de signature/cachet, identité du signataire non corroborée par A5
A2	Déclaration sur l'honneur	Original selon le modèle de l'Annexe 2, signature légalisée et cachet ; toutes les cases cochées sans réserve	Datée entre la publication et le dépôt	Irrecevabilité si : signature non légalisée, déclaration incomplète, une case non cochée, réserve manuscrite
A3	Acte d'engagement	Original selon le modèle de l'Annexe 3, signature légalisée et cachet ; engagements souscrits sans réserve	Datée entre la publication et le dépôt	Irrecevabilité si : signature non légalisée, omission ou réserve sur un engagement, mention ambiguë
A4	Statuts à jour de la société	Copie ; comportant toutes les modifications et l'objet social en vigueur	En vigueur à la date limite de dépôt	-
A5	Pièce justifiant les pouvoirs du signataire	Le cas échéant : PV de l'organe social ou délégation de pouvoirs désignant nommément le signataire ; copie	En vigueur à la date limite de dépôt	Irrecevabilité si : absence de pouvoirs, étendue insuffisante, signataire non désigné, pouvoirs expirés
A6	Modèle J (extrait du registre de commerce)	Original délivré par le greffe du tribunal de commerce compétent, comportant toutes les inscriptions	Datant de moins de 3 mois au dépôt	Irrecevabilité si : plus de 3 mois, immatriculation non effective, mention d'une procédure de liquidation/redressement
A7	Copie de la CNIE du représentant légal ou du signataire habilité	Copie lisible recto-verso, en cours de validité	Valide à la date limite de dépôt	Irrecevabilité si : CNIE expirée, illisible, ou ne correspondant pas au signataire des pièces A1 à A3
A8	Attestation de régularité fiscale	Original ou copie, au nom de la société candidate, délivrée par la DGI ou TGR	Datant de moins de 6 mois à la date de dépôt	Irrecevabilité si : plus de 6 mois, défaut de régularité, ou au nom d'une entité distincte
A9	Attestation de la CNSS	Original ou copie, au nom de la société, attestant la régularité des cotisations	Datant de moins de 6 mois au dépôt	Irrecevabilité si : plus de 6 mois, défaut de régularité ;
A10	Attestation RIB de la société	RIB original mentionnant la société, le numéro de compte (24 chiffres) et la banque	RIB de moins de 6 mois au dépôt	Irrecevabilité si : ne mentionnant pas la société à l'identique,
A11	Déclaration sur l'honneur de	Original selon le modèle de l'Annexe 4, signée et cachetée par le	Datée entre la publication et le dépôt	Irrecevabilité si : non conforme au modèle,

N°	Pièce exigée	Forme et signataire	Validité / Date	Motifs d'irrecevabilité
	reconnaissance des lieux	représentant habilité de la société		absence de signature ou de cachet
A12	Présent règlement de consultation paraphé	Exemplaire intégral, paraphé page par page, signé et cacheté à la dernière page avec mention « LU ET ACCEPTÉ SANS RÉSERVE »	-	-

Article 12 - Contenu détaillé du dossier technique

Le dossier technique comprend l'intégralité des pièces T1 à T9 énumérées ci-après, chacune avec le contenu minimum exigé. L'absence d'une pièce, entraîne l'écartement de l'offre.

Les imperfections de forme d'une pièce produite constituent des vices de forme régularisables dans les conditions des articles 15.2 et 17. Les pièces techniques sont signées et cachetées par le représentant habilité.

N°	Pièce technique	Contenu attendu (éléments minimums)	Conformité / Effets
T1	Note de présentation générale du projet	Identification du candidat, intitulé du projet, vision d'ensemble, partenaires éventuels, calendrier prévisionnel (5 pages maximum)	-
T2	Note de présentation de la société, références et moyens	Présentation de la société, expérience en carrières/marbre, moyens humains et matériels (avec liste des engins et matériels d'extraction), références similaires justifiées	-
T3	Mémoire technique d'exploitation	Méthode d'extraction par gradins, phasage, cadence, matériel mobilisé, volume annuel projeté de marbre (m³/an), plan de tir le cas échéant, gestion des fronts et de la stabilité	-
T4	Plaquette contenant obligatoirement les éléments suivants :	Plan coté, établi à l'intérieur du périmètre imposé (Annexe 09), faisant ressortir : l'emplacement des arbres d'arganier existants, la zone d'extraction, zone de stockage, aire de transformation le cas échéant, ligne électrique et conduite d'eau ; toutes les composantes doivent être situées dans les limites du périmètre de la parcelle.	Obligatoire ; noté au sous-critère 2 (Art. 20.2) ; toute composante implantée hors du périmètre imposé entraîne l'écartement
T5	Plan de réhabilitation et de remise en état du site	Plan chiffré et phasé conforme à l'EIE : réhabilitation au fur et à mesure, modelé final, évaluation du coût des travaux, calendrier ; la réhabilitation inclut expressément le comblement ou le traitement de l'excavation issue de l'exploitation antérieure	Obligatoire ; noté au sous-critère 3 (Art. 20.3)
T6	Plan de gestion environnementale et de protection des arganiers	Mesures de protection du couvert et des arganiers (préservation de principe, distinction des arbres à conserver et à défricher, modalités de compensation par replantation),	Obligatoire ; noté au sous-critère 3 (Art. 20.3)

5 tm 74 116 2 7

N°	Pièce technique	Contenu attendu (éléments minimums)	Conformité / Effets
T7	Programme d'investissement détaillé	gestion des poussières, du bruit, des eaux et des déchets ; engagement de conformité Établi selon le modèle de l'Annexe 6, ventilé par poste, en dirhams hors taxes, ligne « TOTAL INVESTISSEMENT »	Obligatoire ; noté au sous-critère 4 (Art. 20.4)
T8	Programme et planning de réalisation et d'emploi	Établi selon le modèle de l'Annexe 7 : planning de réalisation (Gantt), et emplois directs distinguant permanents et temporaires, dont la part d'emploi local	Obligatoire ; noté au sous-critère 5 (Art. 20.5)
T9	Plan de bornage et plan côté établis par ingénieur géomètre-topographe agréé, sur la base du périmètre imposé	Plan de bornage et plan côté de la parcelle, établis exclusivement à partir des coordonnées Lambert imposées à l'Annexe 09 : report des bornes imposées, cotation chiffrée de chaque segment de limite, superficie, nord géographique, échelle ; report obligatoire, le cas échéant, de l'emplacement exact de chaque arbre d'arganier présent dans le périmètre, repéré par ses coordonnées Lambert (X / Y) ; cachet et signature originaux du géomètre et code-barre officiel de l'ONIGT	Obligatoire ; son absence, l'absence du cachet/code-barre ONIGT, l'absence de la cotation chiffrée, l'absence du report des arganiers en coordonnées X/Y le cas échéant, ou tout écart par rapport aux coordonnées imposées (borne, contour ou superficie), entraîne l'écartement de l'offre.

△ tmo AD MLL 7 Y

Article 13 - Offre financière et garantie de soumission

13.1 - Forme et contenu de l'offre financière

L'offre financière est obligatoirement établie selon le modèle de l'Annexe 5. Le candidat y indique, en chiffres et en toutes lettres, les montants qu'il propose pour chacun des sept (7) postes financiers du système de notation (Article 21). En cas de divergence entre le montant en chiffres et celui en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut.

Pour chaque poste, le montant proposé doit être supérieur ou égal au plancher de référence fixé à l'Annexe 5 et rappelé à l'article 21. Toute offre comportant, pour un poste quelconque, un montant inférieur au plancher applicable est irrecevable et n'est pas notée. L'offre financière est ferme, définitive, non révisable et non conditionnelle.

13.2 - Garantie de soumission

À peine d'irrecevabilité, le soumissionnaire joint à son offre financière, dans l'enveloppe « B », l'original d'une caution provisoire bancaire d'un montant de cinquante mille dirhams (50 000 DH), émise par un établissement bancaire marocain régulièrement agréé, **établie en faveur du Centre Régional d'Investissement Souss-Massa.**

La caution provisoire est restituée, par mainlevée délivrée le CRI SM, aux candidats non retenus à l'issue de la publication des résultats de la procédure.

La caution provisoire ne comporte pas de date d'expiration : celle de l'attributaire demeure valable et susceptible d'être appelée jusqu'à délivrance expresse de la mainlevée par le CRI-SM, postérieurement à l'achèvement de la procédure.

Elle est mise en jeu, à titre de pénalité, en cas de désistement fautif, de refus de constituer le dossier d'occupation temporaire du domaine forestier dans les délais notifiés, de fausse déclaration ou de non-respect des engagements souscrits, sans préjudice des autres recours.

Article 14 – Présentation et dépôt des plis

Le dossier est remis exclusivement contre accusé de réception, sous pli extérieur fermé, scellé et cacheté, au bureau d'ordre du CRI Souss-Massa, au plus tard à la date et à l'heure limites fixées à l'étape 2 du calendrier (Article 9). Le dépôt par voie postale est admis à la seule condition que le pli parvienne matériellement au siège du CRI SM avant l'heure limite ;

Le pli extérieur porte exclusivement les mentions suivantes : la dénomination de l'AMI ; l'identité du candidat (raison sociale et adresse) ; la mention « OFFRE - À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION DES OFFRES ».

Le pli extérieur contient deux enveloppes intérieures distinctes, fermées, scellées et cachetées séparément :

- Enveloppe « A - Dossier administratif et dossier technique » : contenant l'intégralité des pièces des articles 11 et 12 ;
- Enveloppe « B - Offre financière » : contenant exclusivement l'offre financière établie selon l'Annexe 5 et l'original de la garantie de soumission visée à l'article 13.2.

Article 15 - Écartement de l'offre

Toute décision d'écartement est motivée par référence aux dispositions du présent règlement et aux constatations matérielles qui la fondent. Cette motivation est consignée dans le procès-verbal d'évaluation et soumis à la CRUI pour y statuer.

Aucune régularisation n'est admise après la date limite de dépôt des offres. Toutefois, lorsque le Comité constate une erreur ou une omission relatives à la forme des pièces produites, et n'affectant ni la recevabilité de la candidature, ni le contenu de l'offre, ni l'égalité de traitement entre les candidats, il peut inviter le candidat à y remédier dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 16 - Procédure d'ouverture des plis et règles du Comité

16.1 - Quorum et présidence

La séance se tient valablement dès lors qu'au moins cinq (5) membres sont présents, dont obligatoirement le représentant du CRI et celui de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts. Le Comité est présidé par le représentant du CRI. En l'absence de quorum, une seconde convocation est adressée pour le lendemain ouvrable ; la séance se tient alors valablement avec les membres présents, sous réserve de la présence des deux représentants précités.

16.2 - Ordre chronologique des opérations

Le Comité procède dans l'ordre chronologique suivant, à :

1. constatation du quorum, enregistrement des présents et désignation d'un secrétaire de séance ;
2. énumération des plis reçus ;
3. vérification de l'intégrité et des mentions du pli extérieur (Article 14) ;
4. ouverture du pli extérieur, constatation des deux enveloppes A et B et de leur intégrité ;
5. ouverture de l'enveloppe A, vérification de la présence et de la conformité de chacune des pièces A1 à A12 et T1 à T9, et application des règles d'écartement des articles 11 et 12 ;
6. établissement d'une grille de présence et de conformité des pièces exigées, signée séance tenante ;
7. notation technique des offres recevables par application stricte de la grille binaire de l'article 20 ;
8. application du seuil technique de l'article 20.7 ; écartement sans ouverture de l'enveloppe « B » des offres n'atteignant pas le seuil ;
9. ouverture de l'enveloppe B des seules offres qualifiées ; vérification de la garantie et de la conformité de l'offre financière (Article 13) ;
10. calcul de la note financière de chaque offre recevable selon les formules de l'article 21 ;
11. établissement du classement final (Article 22) et rédaction et signature du procès-verbal.

16.3 - Procès-verbal

Un procès-verbal est établi à l'issue de la séance d'ouverture et d'évaluation des offres. Il mentionne notamment :

- la composition du Comité ;
- les candidatures examinées ;
- les décisions d'écartement et leurs motifs ;
- les résultats de l'évaluation technique et financière ;
- le classement final des offres.

Le procès-verbal est signé par les membres présents. Les tableaux de notation détaillés y sont annexés.

En cas d'ajournement des travaux conformément à l'article 27.1, un procès-verbal est établi pour chaque séance. Les procès-verbaux successifs sont réputés constituer un procès-verbal unique de la procédure.

Article 17 - Éclaircissements et correction

Le Comité d'évaluation des offres peut, par décision motivée et exclusivement par écrit, demander à un candidat des éclaircissements sur l'interprétation ou la portée d'une pièce régulièrement produite dans son dossier ou l'inviter à corriger une erreur ou une omission purement formelle affectant cette pièce.

La demande est adressée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, aux coordonnées figurant dans la pièce A1 de son dossier administratif. Elle précise l'objet de la demande ainsi que le délai imparti au candidat pour y répondre.

Le candidat est tenu de répondre dans le délai imparti. Toute réponse parvenue hors délai ou ne répondant pas à l'objet de la demande est réputée non parvenue et entraîne automatiquement l'écartement de l'offre.

Article 18 - Méthodologie d'évaluation et principe d'objectivation intégrale

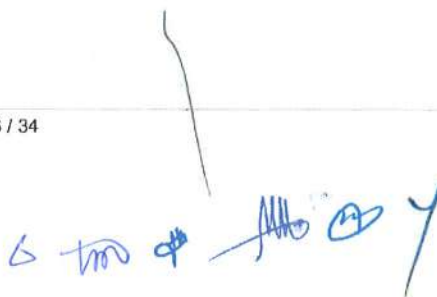
L'évaluation des offres recevables est réalisée en deux phases successives : une phase technique (notation sur la base de la grille binaire de l'article 20, à partir des pièces du dossier technique) ; puis une phase financière (ouverture de l'enveloppe « B » des seules offres ayant franchi le seuil technique, puis notation strictement mathématique selon les formules de l'article 21).

Le système de notation est intégralement quantifié. Chaque point de la grille technique est associé à un élément matériellement vérifiable dans le dossier, à une question fermée admettant deux réponses (PRÉSENT/ABSENT, OUI/NON, CONFORME/NON CONFORME) ou à une valeur chiffrée lue directement dans une pièce, à une pièce justificative précise et à une page de référence.

Si un élément n'est pas matériellement constatable de manière certaine sur la pièce produite, il est réputé ABSENT et noté 0. Le Comité ne procède à aucune interpolation, déduction ou présomption en faveur du candidat.

Article 19 - Pondération générale

La note finale de chaque offre recevable est calculée sur cent (100) points, à partir d'une note technique sur cent (100) points et d'une note financière sur cent (100) points, affectées des pondérations suivantes :



Composante	Note maximale	Pondération
Note technique (Article 20)	100 points	40 %
Note financière (Article 21)	100 points	60 %
Note finale	100 points	100 %

Formule : Note finale = (Note technique × 0,4) + (Note financière × 0,6).

Seuil technique éliminatoire. Tout candidat dont la note technique est strictement inférieure à soixante (60) points sur cent est éliminé. Son offre financière (enveloppe « B ») n'est pas ouverte. Le seuil garantit que seul un opérateur disposant de capacités réelles d'exploitation et de garanties environnementales sérieuses puisse être départagé sur le plan financier.

Article 20 - Grille de notation technique sur 100 points (critères vérifiables)

La note technique est la somme des points obtenus sur cinq (5) sous-critères. Elle repose exclusivement sur des constatations matérielles : points binaires (OUI = points indiqués / NON = 0) et barèmes par tranches chiffrées lues directement dans les pièces. Aucune appréciation qualitative n'est admise.

20.1 - Sous-critère 1 : Capacité de la société et références (20 points)

N°	Question fermée (constatation matérielle)	OUI	Pièce / réf.
1.1	La pièce T2 comporte-t-elle la liste détaillée et chiffrée des moyens matériels d'extraction (engins, foreuses, chargeuses, matériel de sciage), avec au moins cinq (5) matériels identifiés ?	5	T2
1.2	La pièce T2 justifie-t-elle d'au moins une (1) référence d'exploitation de carrière (de marbre ou de roche massive) par une pièce probante (arrêté, décision, attestation, contrat) ?	6	T2
1.3	La pièce T2 comporte-t-elle l'organigramme du personnel d'exploitation avec au moins un (1) responsable technique nommément désigné et qualifié ?	5	T2
1.4	La pièce T2 justifie-t-elle de la propriété ou de la disposition (titres, factures, contrats de location ou de crédit-bail) d'au moins trois (3) des matériels d'extraction listés ?	4	T2

Total sous-critère 1 = 20 points. Chaque ligne est notée à sa valeur pleine si la réponse est OUI, à 0 sinon.

20.2 - Sous-critère 2 : Méthode et programme d'exploitation (25 points)

N°	Question fermée (constatation matérielle)	OUI	Pièce / réf.
2.1	La pièce T3 décrit-elle explicitement la méthode d'extraction par gradins successifs (hauteur de gradin, largeur de banquettes, angle de talus) ?	5	T3
2.2	La pièce T3 indique-t-elle le volume annuel projeté de marbre extrait, exprimé en mètres cubes par an (chiffre opposable) ?	4	T3

6 Tm 10 111 12 1

N°	Question fermée (constatation matérielle)	OUI	Pièce / réf.
2.3	La pièce T3 indique-t-elle le taux ou le volume de déchets/stériles projeté, exprimé en mètres cubes par an (chiffre opposable) ?	3	T3
2.4	La pièce T3 comporte-t-elle un phasage d'exploitation en au moins trois (3) phases datées ?	4	T3
2.5	La pièce T4 figure-t-elle, avec libellés lisibles et à l'intérieur du périmètre imposé, l'implantation proposée de la zone d'extraction, de la zone de stockage ?	5	T4
2.6	La pièce T4 figure-t-elle, à l'intérieur du périmètre imposé, le tracé côté de la ligne électrique et/ou de la conduite d'eau, et reporte-t-elle le périmètre imposé de l'Annexe 09 ?	4	T4

Total sous-critère 2 = 25 points.

20.3 - Sous-critère 3 : Réhabilitation et gestion environnementale (25 points)

N°	Question fermée (constatation matérielle)	OUI	Pièce / réf.
3.1	La pièce T5 comporte-t-elle un plan de réhabilitation graphique du site (modèle final, talutage, revégétalisation) ?	5	T5
3.2	La pièce T5 chiffre-t-elle le coût des travaux de réhabilitation, poste par poste, avec un total opposable en dirhams ?	5	T5
3.3	La pièce T5 prévoit-elle une réhabilitation progressive au fur et à mesure de l'exploitation (et non uniquement en fin d'exploitation), avec phasage, y compris le traitement de l'excavation issue de l'exploitation antérieure ?	4	T5
3.4	La pièce T6 comporte-t-elle un engagement explicite de protection des arganiers et de marquage préalable avant tout abattage ?	4	T6
3.5	La pièce T6 prévoit-elle des mesures chiffrées ou décrites de maîtrise des poussières et du bruit (arrosage, capotage, horaires) ?	4	T6
3.6	La pièce T6 prévoit-elle des mesures de gestion des déchets/stériles et de prévention des pollutions des eaux et des sols ?	3	T6

Total sous-critère 3 = 25 points.

20.4 - Sous-critère 4 : Programme d'investissement (15 points)

Notation strictement chiffrée, fondée sur la ligne « TOTAL INVESTISSEMENT » de la pièce T7 (Annexe 6). Lecture directe, sans appréciation qualitative.

Tranche d'investissement total (DH)	Points	Constatation
Inférieure à 3 000 000	0	Lecture T7 / Annexe 6
De 3 000 000 à moins de 6 000 000	5	Idem
De 6 000 000 à moins de 10 000 000	10	Idem
Égal ou supérieur à 10 000 000	15	Idem

6 7m 9m 11m 13m 15m

20.5 - Sous-critère 5 : Emplois et délai de réalisation (15 points)

Notation strictement chiffrée, fondée sur la pièce T8 (Annexe 7).

N°	Élément chiffré (lecture directe)	Points	Pièce / réf.
5.A	Emplois permanents directs en année de croisière : < 10 → 0 ; de 10 à 19 → 4 ; de 20 à 29 → 7 ; ≥ 30 → 10	0 à 10	T8
5.B	Délai de réalisation (mise en exploitation) déclaré : > 12 mois → 0 ; de 7 à 12 mois → 3 ; ≤ 6 mois → 5	0 à 5	T8

20.6 - Récapitulatif de la grille technique

Sous-critère	Points max.	Mode de notation
1. Capacité de la société et références	20	Binaire OUI/NON
2. Méthode et programme d'exploitation	25	Binaire OUI/NON
3. Réhabilitation et gestion environnementale	25	Binaire OUI/NON
4. Programme d'investissement	15	Tranches chiffrées
5. Emplois et délai de réalisation	15	Tranches chiffrées
TOTAL NOTE TECHNIQUE	100	100 % vérifiable

20.7 - Seuil technique d'élimination. Toute offre obtenant une note technique inférieure à soixante (60) points sur cent (60/100) est éliminée. L'enveloppe « B » n'est pas ouverte pour les offres ainsi éliminées.

6 tmo 7th 110 12 7

Article 21 - Grille de notation financière sur 100 points (formules mathématiques par poste)

La note financière est calculée de manière mathématique. Elle est la somme des notes obtenues sur sept (7) postes financiers, chacun doté d'un nombre de points fixe et d'un plancher de référence. Le candidat propose, pour chaque poste, un montant supérieur ou égal au plancher applicable ; tout montant inférieur au plancher rend l'offre irrecevable (Article 13.1).

21.1 - Répartition des points et planchers de référence

Tous les montants proposés s'entendent hors taxes (HT). Pour chaque poste, le candidat propose un montant supérieur ou égal au plancher de référence indiqué.

Poste financier	Points	Plancher (HT) (minimum)	Unité du montant proposé
1. Redevance annuelle d'occupation du sol	20	8 000 DH/ha/an	Dirhams par hectare et par an (HT)
2. Redevance piste, ligne électrique et conduite d'eau	11	5 000 DH/an	Dirhams par an (HT)
3. Redevance surface aménagée devenue exploitable	11	15 DH/m²	Dirhams par mètre carré et par an (HT)
4. Prix unitaire du marbre extrait (minimum 5 000 m³/an)	22	450 DH/m³	Dirhams par mètre cube et par an (HT)
5. Prix unitaire des déchets extrait	10	30 DH/m³	Dirhams par mètre cube et par an (HT)
6. Prix unitaire des blocs de marbre déjà extraits	04	6 DH/m³	Dirhams par mètre cube (HT)
7. Compensation du domaine forestier	22	3 000 000,00 DH	Rééchelonnés sur huit (8) ans
TOTAL	100	-	-

-Poste 4 : le prix unitaire du marbre s'accompagne d'un engagement de production d'un minimum de Cinq mille m³ par an (5 000 m³/an). Le cautionnement d'exécution est de l'ordre du total des redevances annuelles toutes taxes comprises (TTC).

21.2 - Formule de notation de chaque poste

Pour chaque poste i , doté de P_i points, où une offre plus élevée est plus avantageuse pour l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, la note du poste est calculée par comparaison au mieux-disant du même poste, selon la formule :

$$\text{Note du poste}_i = P_i \times \left(\frac{\text{Montant proposé par le candidat}}{\text{Montant le plus élevé proposé pour ce poste}} \right)$$

Le « montant le plus élevé » d'un poste est déterminé parmi les seules offres recevables ayant franchi le seuil technique. La note de chaque poste est calculée avec deux décimales, l'arrondi étant effectué par troncature au centième inférieur. Aucun arrondi favorable ni défavorable n'est admis. Toute offre éliminée n'entre pas dans la détermination du montant le plus élevé.

Toute offre comportant, pour l'un quelconque des postes financiers, un montant inférieur au plancher applicable est déclaré irrecevable et n'est pas admise à la notation financière.

6 tmo 27 111 2 7

Le candidat qui propose un prix inférieur au plancher indiqué dans le tableau ci-dessus se voit attribué une note de « 0 ».

21.3 - Exemple chiffré d'application (poste « piste, ligne électrique et conduite d'eau », noté sur 10 points)

À titre purement illustratif, et pour la parfaite information des candidats, soit un poste noté sur onze (11) points, dont le plancher est de 5 000 DH/an. Trois candidats recevables ont proposé les montants suivants :

Candidat	Montant proposé (DH/an)	Note du poste (sur 11)
Candidat X	12 000	11,00 (mieux-disant)
Candidat Y	10 000	9.16
Candidat Z	5 000	4.58

21.4 - Caractère intégralement contrôlable

La note financière de chaque candidat doit pouvoir être recalculée à l'identique par tout tiers à partir des seuls montants déclarés en toutes lettres dans les offres financières (Annexe 5) des candidats recevables. Le procès-verbal reporte, pour chaque poste et chaque offre recevable, le montant déclaré, le montant le plus élevé retenu et le résultat du calcul.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 22 - Classement final et règles de départage

Le classement final est établi en additionnant la note technique pondérée (note technique $\times 0,4$) et la note financière pondérée (note financière $\times 0,6$), pour un total de cent (100) points. **Le candidat ayant obtenu la note finale la plus élevée est proposé en qualité d'attributaire pour cet AMI.**

En cas d'égalité parfaite de note finale, la priorité de classement est attribuée, strictement et sans dérogation, dans l'ordre suivant :

1. à l'offre ayant obtenu la meilleure note financière sur 100 ;
2. à défaut, à l'offre ayant obtenu la meilleure note sur le poste « prix unitaire du marbre extrait » (poste 4) ;
3. à défaut, à l'offre ayant obtenu la meilleure note technique sur 100 ;
4. à défaut, à l'offre proposant le meilleur programme d'emplois permanents directs (pièce T8).

Article 23 - Maintien de l'offre et garantie

Les soumissionnaires restent irrévocablement engagés par leurs offres pendant toute la durée de procédure à compter de la date de dépôt jusqu'à la date de publication des résultats de l'évaluation des offres. En cas de désistement fautif, de fausse déclaration ou de non-respect des engagements souscrits, la garantie sera mise en jeu et encaissée par le CRI SM, sans préjudice des autres recours.

Article 24 - Attribution et engagement de la procédure d'occupation

L'attribution est décidée par la Commission régionale unifiée d'investissement (CRUI), au vu du procès-verbal établi par le comité d'évaluation des offres conformément aux dispositions du présent règlement de consultation.

La décision est notifiée au candidat retenu dans les délais prévus au calendrier de la procédure (article 9), par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social tel qu'il figure sur le modèle J extrait du registre de commerce (pièce A6 du dossier administratif), ou remise en main propre, contre accusé de réception, à son représentant légal ou à toute personne dûment mandatée à cet effet, au siège du CRI Souss-Massa.

À compter de la notification écrite de l'attribution, le candidat attributaire est tenu de constituer et de déposer, dans un délai maximal de dix (10) jours, le dossier d'occupation temporaire du domaine forestier.

À défaut, pour l'attributaire, de constituer le dossier exigé ou satisfaire aux obligations mises à sa charge par le présent règlement, notamment celles prévues à l'article 25, dans le délai imparti, la Commission régionale unifiée d'investissement (CRUI) prononce, par décision motivée, sa déchéance du bénéfice de l'attribution.

Article 25 - Obligations de l'attributaire

- borner la parcelle à ses frais, sous le contrôle de l'Agence et selon le levé du géomètre-topographe agréé ;
- n'entamer aucun travail d'exploitation avant l'obtention du récépissé de déclaration d'ouverture de la carrière et du permis d'occuper ;

- acquitter régulièrement et dans les délais les redevances proposées, la taxe au profit du Fonds National Forestier (20 % des redevances), la compensation forestière, et constituer le cautionnement ;
- tenir sur les lieux un registre coté et paraphé des quantités extraites (marbre et déchets), faire établir tous les six (6) mois un profil coté par géomètre-topographe agréé, et se soumettre au dénombrement contradictoire ;
- souscrire une assurance couvrant les accidents du travail pour l'ensemble du personnel ;
- respecter les distances réglementaires, les mesures de sécurité, de signalisation et de clôture prévues par la loi n° 27-13 ;
- réhabiliter le site au fur et à mesure de l'exploitation puis en fin d'occupation ;
- ne pas céder, sous-louer ni changer la destination de l'occupation sans l'accord préalable et écrit de la Commission Régionale Unifiée d'Investissement (CRUI).

Article 26 - Occupation temporaire du domaine forestier

Après délivrance de la décision d'occupation temporaire, les cas et modalités de résiliation sont régis par le cahier des conditions générales applicable aux occupations temporaires du domaine forestier ainsi que par les clauses de la décision d'occupation.

Article 27 - Ajournement, déclaration d'infructuosité et annulation

27.1 – Ajournement des travaux du Comité

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'achèvement des opérations au cours de la même séance, le Comité peut, par décision motivée, ajourner ses travaux et les reprendre à une date ultérieure conformément au calendrier de la procédure.

Le procès-verbal mentionne les motifs de l'ajournement ainsi que la date et l'heure de reprise des travaux. Le délai d'ajournement n'est pas comptabilisé dans les délais détaillés au calendrier.

Les dispositions de l'article 16.1 sont applicables à la séance de reprise des travaux. Pour les membres présents lors de la décision d'ajournement, la signature du procès-verbal mentionnant la date, l'heure et le lieu de reprise vaut convocation et accusé de réception. Les membres absents sont convoqués dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'article 16.1.

27.2– Déclaration d'infructuosité

L'Appel à Manifestation d'Intérêt est déclaré infructueux lorsqu'aucun candidat n'a obtenu la note technique minimale prévue à l'article 20.7, ou en cas de dépassement du délai global de la procédure.

La déclaration d'infructuosité est prononcée par décision de la Commission régionale unifiée d'investissement (CRUI) au vu du procès-verbal du comité d'évaluation des offres.

27.3 – Annulation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

La Commission régionale unifiée d'investissement (CRUI) peut, par décision motivée, annuler la procédure avant l'émission d'une décision d'attribution. L'annulation met fin à la procédure sans ouverture d'aucun droit à indemnisation au profit des candidats.

Article 28 - Demandes d'éclaircissements

Des éclaircissements sur le processus de sélection peuvent être demandés à l'adresse du Centre Régional d'Investissement Souss Massa jusqu'à deux (2) jours ouvrables avant la date limite de dépôt du dossier.

Article 29 - Droit applicable et règlement des litiges

Sans préjudice des règles de compétence d'ordre public, tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent Appel à Manifestation d'Intérêt, relève de la compétence du Tribunal administratif d'Agadir. Le présent AMI est régi par le droit marocain.

Annexes

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent règlement de consultation. Chaque annexe est utilisée exclusivement dans la forme et selon le contenu prévu, sans ajout, retrait ni modification de ses rubriques. Les modèles sont renseignés par le candidat, signés et cachetés.

5 tmo 910 AMB 27 Y

Annexe 1 - Demande de participation

À adresser à Madame la Directrice du Centre Régional d'Investissement Souss-Massa.

Je soussigné(e), agissant au nom et pour le compte de la société ci-après désignée, sollicite la participation de ladite société à l'Appel à Manifestation d'Intérêt n°03/2026 relatif à l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine forestier, sise commune d'Assads, en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'une carrière de marbre.

Raison sociale

Forme juridique

Siège social

N° de registre de commerce (RC)

Identifiant commun de l'entreprise (ICE) / IF

Capital social

Nom du signataire habilité

Qualité du signataire

Téléphone mobile

Adresse e-mail

Adresse de correspondance

Nous déclarons avoir pris parfaite connaissance de l'ensemble des pièces de l'AMI et accepter sans réserve les clauses et conditions qui y sont prévues. Nous joignons à la présente l'ensemble des documents constitutifs de notre dossier de candidature.

Fait à : **Le :**

Nom et prénom du signataire habilité :

Signature et cachet de la société



Annexe 2 - Déclaration sur l'honneur

Avertissement opposable. Toutes les cases ci-après doivent être cochées sans réserve et la déclaration signée avec signature légalisée. Toute case non cochée, toute mention manuscrite de réserve, ou l'absence de légalisation entraîne l'irrecevabilité immédiate de l'offre au titre de l'article 11.

Je soussigné(e), agissant au nom et pour le compte de la société candidate, déclare sur l'honneur que :

- ☐ la société est une personne morale de droit marocain régulièrement constituée et immatriculée au registre de commerce à la date limite de dépôt ;
- ☐ la société n'est ni en cours de constitution, ni un groupement, consortium, société en participation ou toute autre forme d'association momentanée ;
- ☐ la société n'est frappée d'aucune procédure de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de mesure équivalente ;
- ☐ la société est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales, sociales et administratives ;
- ☐ la société dispose d'un objet social compatible avec l'exploitation de carrières, ou s'engage à le mettre en conformité dans les trente (30) jours suivant la notification de l'attribution ;
- ☐ la société n'a déposé qu'une seule candidature et n'a participé à aucune autre candidature directe ou indirecte en violation du principe d'unicité (article 4.5) ;
- ☐ la société s'est rendue sur le site et en a reconnu les lieux par ses propres moyens, ce qu'elle atteste par la déclaration de l'Annexe 4 ;
- ☐ les informations et documents produits dans le dossier sont exacts, sincères et authentiques ;
- ☐ la société s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent AMI, la réglementation forestière, la loi n° 27-13 sur les carrières et la réglementation environnementale ;
- ☐ la société accepte que toute fausse déclaration entraîne l'irrecevabilité de l'offre ou la déchéance de l'attribution, sans préjudice des poursuites.

Raison sociale

Nom du signataire habilité

Qualité

Signature légalisée et cachet de la société

Fait à : **Le :**

Nom et prénom du signataire habilité :

Signature et cachet de la société

Annexe 3 - Acte d'engagement

Je soussigné(e), dûment habilité(e) à engager la société ci-après désignée, m'engage irrévocablement, au nom et pour le compte de celle-ci, à respecter l'ensemble des clauses et conditions de l'Appel à Manifestation d'Intérêt n° 03/2026 relatif à l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine forestier pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de marbre, commune d'Assads.

Je reconnais expressément que la candidature déposée par la société :

- est présentée pour une seule candidature, à l'exclusion de toute autre ;
- est établie strictement conformément aux dispositions du présent AMI ;
- demeure valable et engage la société pendant cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date limite de dépôt ;
- ne confère aucun droit acquis à l'attribution tant que celle-ci n'a pas été validée et notifiée par voie officielle.

Engagement de mise en conformité de l'objet social. Dans l'hypothèse où la société serait déclarée attributaire, elle s'engage irrévocablement, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de l'attribution, à mettre son objet social en conformité avec l'activité d'exploitation de carrières et à accomplir les formalités d'inscription modificative auprès du registre de commerce compétent, et à en produire les justificatifs. Le non-respect de cet engagement vaut motif de déchéance.

Engagement d'exécution. En cas d'attribution, je m'engage à constituer le dossier d'occupation temporaire du domaine forestier, à obtenir l'ensemble des autorisations requises, à acquitter les redevances proposées dans mon offre financière, la taxe FNF, la compensation forestière et le cautionnement, et à exécuter le projet aux conditions de mon offre, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Raison sociale

N° de registre de commerce (RC)

Siège social

Nom du représentant légal

Qualité du signataire

Signature légalisée et cachet de la société

Fait à : Le :

Nom et prénom du signataire habilité :

Signature et cachet de la société



Annexe 4 - Déclaration sur l'honneur de reconnaissance des lieux

Je soussigné(e), représentant habilité de la société candidate, déclare sur l'honneur m'être rendu(e) sur le site objet de l'AMI n° 03/2026, par mes propres moyens, et avoir pris parfaite connaissance de sa configuration, de son environnement, de sa desserte, de l'état des blocs de marbre déjà extraits, des contraintes apparentes et de l'ensemble des éléments utiles à l'établissement de mon offre.

Je reconnais en conséquence avoir une parfaite connaissance des lieux et renonce à me prévaloir ultérieurement d'une quelconque méconnaissance de la consistance ou des contraintes du site.

Raison sociale

Date de la reconnaissance des lieux

Nom du représentant ayant effectué la reconnaissance

Qualité

Fait à : **Le :**

Nom et prénom du signataire habilité :

Signature et cachet de la société



Annexe 5 - Modèle d'offre financière

À insérer impérativement et exclusivement dans l'enveloppe « B - Offre financière ». Le candidat renseigne, pour chacun des sept (7) postes, le montant qu'il propose, en chiffres, supérieur ou égal au plancher indiqué. Tout montant inférieur au plancher entraîne l'irrecevabilité de l'offre (article 13.1).

Raison sociale

N° de registre de commerce (RC)

Tous les montants s'entendent hors taxes (HT).

Poste financier	Plancher (HT)	Unité	Montant proposé (en chiffres)
1. Redevance d'occupation du sol	8 000	DH / ha / an	
2. Piste, ligne électrique, conduite d'eau	5 000	DH / an	
3. Surface aménagée exploitable	15	DH / m²/an	
4. Marbre extrait (min. 5 000 m³/an)	450	DH / m³/an	
5. Déchets extraits	30	DH / m³/an	
6. Rachat des blocs déjà extraits	6	DH/m²	
7. Compensation du domaine forestier	3 000 000,00	DH	

Montants proposés, en toutes lettres (à reproduire poste par poste) :

Poste 1 (occupation du sol) :
 Poste 2 (piste, ligne électrique, conduite d'eau) :
 Poste 3 (surface aménagée exploitable) :
 Poste 4 (marbre extrait, minimum 5 000 m³/an) :
 Poste 5 (rachat des blocs déjà extraits) :
 Poste 6 (compensation du domaine forestier) :
 Poste 7 (quantité minimale annuelle garantie) :

Déclaration de fermeté. Je déclare que la présente offre financière est ferme, définitive, non révisable et non conditionnelle, qu'elle respecte pour chaque poste le plancher applicable, et qu'elle engage irrévocablement la société pendant cent vingt (120) jours calendaires. Je déclare avoir joint dans l'enveloppe « B » l'original de la caution provisoire bancaire de cinquante mille dirhams (50 000 DH) établie en faveur du Centre Régional d'Investissement Souss-Massa, prévue à l'article 13.2.

Banque émettrice de la caution provisoire

Numéro de référence de la caution

Montant (50 000 DH)

Bénéficiaire (CRI Souss-Massa)

Signature légalisée et cachet de la société

Fait à : Le :

Nom et prénom du signataire habilité :

Signature et cachet de la société



Annexe 6 - Cadre du programme d'investissement (pièce T7)

Le candidat renseigne le tableau ci-dessous en dirhams hors taxes, sur la base d'estimations réalistes et cohérentes avec le mémoire technique (T3) et le plan d'aménagement (T4). La notation du sous-critère 4 (article 20.4) est calculée sur la ligne « TOTAL INVESTISSEMENT ».

Poste d'investissement	Montant (DH HT)	Observation
Études, honoraires et levés (géomètre, BET, EIE)		
Acquisition et amortissement des engins et matériels d'extraction		
Matériel de sciage, de manutention et de levage des blocs		
Aménagement de la piste d'accès et des réseaux (électricité, eau)		
Aménagement de la zone de stockage et de l'aire de transformation		
Installations de sécurité, de signalisation et de clôture		
Travaux de réhabilitation progressive (provision)		
Mesures environnementales (poussières, bruit, protection arganiers)		
Fonds de roulement et divers		
Autres postes (à préciser)		
TOTAL INVESTISSEMENT		

Fait à : Le :

Nom et prénom du signataire habilité :

Signature et cachet de la société

6 - tm 

Annexe 7 - Cadre du planning de réalisation et des emplois (pièce T8)

7.1 - Planning de réalisation

Le candidat indique le délai global de mise en exploitation, à compter de l'obtention des autorisations, ainsi que les principales phases.

Phase	Durée (mois)	Échéance
Études, autorisations et bornage		
Aménagement de la piste, des réseaux et du site		
Installation du matériel et démarrage des fronts		
Mise en exploitation effective		
DÉLAI GLOBAL DE MISE EN EXPLOITATION		

7.2 - Emplois projetés

Catégorie d'emploi	Année 1	Année 2	Année de croisière
Emplois permanents directs d'exploitation			
dont part d'emploi local (commune et province)			
Emplois temporaires de chantier			
Cadres et responsables techniques			
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS DIRECTS			

Note : le sous-critère « Emplois » (article 20.5) est calculé sur la ligne « Total emplois permanents directs » en année de croisière ; le sous-critère « délai » sur le délai global de mise en exploitation.

Fait à : Le :

Nom et prénom du signataire habilité :

Signature et cachet de la société

6 tm gth JH a y

Annexe 8 - Plan de situation

Le plan de situation de la parcelle objet du présent AMI est joint au présent règlement, sous forme graphique. Il représente la localisation générale du site dans la forêt d'ighrem, l'emprise de la parcelle, la piste d'accès et les principales voies de desserte. Le plan de situation joint est purement indicatif ; en cas de divergence avec le périmètre imposé de l'Annexe 9, ce dernier fait foi.

6 tmo # HCB 7

Annexe 9 - Coordonnées du périmètre imposé de la parcelle

Périmètre opposable. Le tableau ci-après fixe les coordonnées Lambert des bornes délimitant le périmètre unique imposé de la parcelle objet du présent AMI, ainsi que sa superficie. Ces données s'imposent à tous les candidats et constituent la référence dimensionnelle opposable. Le plan de bornage et le plan coté établis par le candidat (pièce T9) sont dressés exclusivement sur la base de ces coordonnées ; tout écart entraîne l'écartement de plein droit (article 5.2).

L'implantation des composantes du projet (zone d'extraction, zone de stockage, aire de transformation, piste d'accès, ligne électrique, conduite d'eau) est librement proposée par le candidat, dans les seules limites de ce périmètre (article 5.3).

Borne	X (Lambert)	Y (Lambert)
B1	165856	363680
B2	165913	363677
B3	165963	363674
B4	165998	363685
B5	166011	363685
B6	166030	363670
B7	166116	363659
B8	166136	363626
B9	166139	363568
B10	166164	363562
B11	166171	363525
B12	166170	363502
B13	166190	363487
B14	166187	363455
B15	166113	363416
B16	166048	363400
B17	165989	363399
B18	165988	363399
B19	165920	363410
B20	165858	363405
B21	165762	363409
B22	165774	363533
B23	165856	363680

6 tmo → H H H Y

Piste d'accès

Borne	X (Lambert)	Y (Lambert)
P1	165974	363796
P2	165982	363760
P3	165991	363735
P4	166003	363702
P5	166004	363672
P6	166011	363663

Superficie totale du périmètre imposé 100 000 m² (10 ha)

Système de projection Coordonnées Lambert (Maroc)

Note. Le nombre de bornes ci-dessus est indicatif ; il est ajusté au nombre exact de sommets du périmètre arrêté par l'Agence Nationale des Eaux et Forêts. Les valeurs des coordonnées et de la superficie sont renseignées préalablement à la publication du présent AMI.

6 km 9th 1100 7